

Annexe du CCAP relative à l'insertion par l'Activité Economique (CIAE) »

Article 1. L'engagement d'insertion

Le titulaire s'engage à réaliser une action d'insertion par l'activité économique en faveur de personnes en parcours d'insertion vers l'emploi (public défini à l'article 11) dont **l'éligibilité de la candidature a été validée préalablement** par le coordonnateur de la CIAE. **Cet engagement représente l'équivalent minimum de 1 heure d'insertion par fraction de 2 148€ HT (hors PSE) sur la durée totale du marché.**

Si la PSE 1 est souscrite l'engagement représente l'équivalent minimum de 1 heure d'insertion par fraction de 2272€ HT, sur la durée totale du marché sur la PSE 1.

Si la PSE 2 est souscrite l'engagement représente l'équivalent minimum de 1 heure d'insertion par fraction de 1946€ HT, sur la durée totale du marché sur la PSE 2.

Le nombre réel d'heures d'insertion à effectuer sera égal au montant total attribué en € HT divisé par le montant en € HT de la fraction visée ci-dessus.

En cas de sous-traitance, le titulaire s'engage à informer le facilitateur et le donneur d'ordre afin de recueillir au préalable leur validation quant à la répartition de la volumétrie d'insertion.

Si une partie de la prestation est sous traitée, le titulaire du marché est responsable du respect de la condition d'exécution relative à l'insertion de public prioritaire.

Dans le cas d'une mise à disposition de personnel ou de sous-traitance par un opérateur, les heures d'insertion seront comptabilisées à compter du paiement effectif de la prestation au tiers concerné.

Article 2. Le rôle du coordonnateur

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le maître d'ouvrage a mis en place en lien avec le Conseil départemental de l'Aisne situé sur l'emprise du projet une procédure spécifique d'accompagnement gérée par un coordonnateur.

Dans ce cadre, le coordonnateur de la CIAE a pour missions principales :

- D'informer le titulaire sur les dispositifs d'insertion
- De définir conjointement les modalités d'application de la CIAE avec le titulaire et son/ses sous-traitant(s), le cas échéant
- De proposer au titulaire, avec le concours des organismes spécialisés, des personnes susceptibles de bénéficier des mesures d'insertion
- D'assurer le lien avec le maître d'ouvrage pour l'approbation des modalités de mise en œuvre de la CIAE
- **De valider les candidat(e)s proposé(e)s au titre de l'insertion en amont de toute prise de poste**
- De faciliter de manière globale la mise en œuvre de la démarche d'insertion
- De suivre l'application de la CIAE et d'évaluer ses effets sur l'accès à l'emploi en liaison avec les titulaires.

Dans une volonté de valorisation des parcours d'insertion le coordonnateur peut être amené à présenter au titulaire les profils de candidats possédant les compétences attendues par le titulaire et s'inscrivant dans une démarche d'insertion. Pour autant, il appartient au titulaire de se mobiliser pour amener à la connaissance du coordonnateur l'information sur ses besoins en personnels et pour recruter les personnes au titre de la CIAE.

Le coordonnateur (Service partenariat, emploi et perspectives du Département de l'Aisne) est seul habilité à valider l'éligibilité des candidat(e)s retenu(e)s au titre de la CIAE avant prise de poste. Les parcours d'insertion n'ayant pas été validés formellement par le coordonnateur ne pourront pas être prises en considération au titre de la CIAE.

Coordonnateur du projet au titre de la Clause :

Département de l'Aisne

Direction de l'Inclusion, de l'Insertion et de l'Emploi

Service Partenariat, emploi et perspectives 28 rue Fernand Christ – 02011 Laon Cedex

Tel : 03 23 24 63 33

Email : clause.insertion@aisne.fr

Article 3. Les modalités d'exécution de la CIAE

L'engagement d'insertion est réalisé selon les modalités citées ci-dessous. **Pour réaliser l'engagement d'insertion, le candidat peut combiner plusieurs modalités.**

- **Modalité n°1 : L'embauche directe en contrat à durée indéterminée (CDI) ou en contrat à durée déterminée (CDD)**

Le titulaire s'engage à respecter les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT).

- **Modalité n°2 : La promotion de la formation**

Le titulaire a recours à un contrat de professionnalisation, un contrat d'apprentissage, un Contrat d'Insertion Professionnel Intérimaire (CIPI), un Contrat de Développement Professionnel Intérimaire (CDPI).

- **Modalité n°3 : La mise à disposition de salariés.**

- Le titulaire a recours à une **Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI) ou à une Entreprise de Travail Temporaire (ETT) :**

Le recours à une ETT se fera dans le respect de l'arrêté du 28 novembre 2005 étendant les dispositions de l'accord national relatif à la mise en œuvre de l'article L. 1251.7 du code du travail.

Dans ce cas un plan d'accompagnement devra être approuvé préalablement au recrutement par le coordonnateur CIAE mentionné à l'article 2.

L'entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) est une structure d'insertion par l'activité économique. Son activité est entièrement centrée sur la professionnalisation des personnes en parcours d'insertion, dans le cadre du travail temporaire. Elle leur propose des missions auprès d'entreprises utilisatrices, un suivi et un accompagnement social et professionnel.

- Le titulaire a recours à une **Association Intermédiaire (AI).**
- Le titulaire a recours à un **Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ).**
- **Modalité n°4 : Le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une entreprise d'insertion (EI) ou une entreprise adaptée (EA).**

Il est rappelé que le recours à la sous-traitance peut faire l'objet d'une déclaration dès la présentation des offres, ou intervenir en cours d'exécution du marché avec l'accord du maître d'ouvrage.

Le nombre d'heures d'insertion à mettre en œuvre est proportionnel au nombre d'heure de réalisation des prestations listés au marché.

Toutes les heures, selon l'une ou les différentes modalités mobilisées, ne peuvent être comptabilisées que sur les contrats commençants a posteriori de la date d'attribution du marché ou du premier ordre de service et affectées obligatoirement à la réalisation dudit marché.

Article 4. Modalité de comptage des heures d'insertion

Les heures comptabilisées sont les suivantes :

- Les heures de formation réalisées en contrat d'alternance, en CDPI et CIPI (si les formations préalables sont suivies de missions chez le titulaire) ou en période de professionnalisation.
- Les congés payés pris à l'occasion de ce marché.
- Les jours fériés pris sur ce marché.
- Les jours d'intempéries (sauf si l'organisme extérieur paie sans facturer auprès de l'entreprise).
- Les arrêts maladies pris à l'occasion de ce marché.
- Les accidents de travail.
- Les congés exceptionnels (paternité...)

En cas d'arrêt maladie et d'accident du travail, il est demandé à l'entreprise concernée d'informer le facilitateur afin d'étudier les modalités de remplacement.

Durant l'exécution du marché, un bilan de l'engagement d'insertion sera réalisé pour tenir compte de l'évolution des personnes et adapter, si nécessaire les modalités d'insertion au présent marché.

L'éligibilité est liée au statut de la personne et non à la modalité de réalisation.

Article 5. La globalisation et la mutualisation des heures d'insertion

Afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes recrutées par le titulaire, à compter de l'attribution du marché et pendant l'exécution du marché, le titulaire peut solliciter, auprès du coordonnateur :

- La globalisation des heures d'insertion si le titulaire est titulaire **d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause d'insertion.**

La mutualisation des heures d'insertion si le titulaire est titulaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause d'insertion portés **par différents maîtres d'ouvrage avec l'accord préalable de chaque partie.**

Ces demandes de globalisation et de mutualisation des heures d'insertion visent à permettre au titulaire, qui s'engage par ailleurs à réaliser l'ensemble des prestations liées aux marchés concernés, de proposer à la personne recrutée dans le cadre des clauses, la mise en œuvre d'un parcours d'insertion plus structuré (acquisition de compétences spécifiques, accès à la formation qualifiante...).

La demande devra être motivée. Il appartient au titulaire de démontrer en quoi la mesure est favorable au bénéficiaire de l'action d'insertion.

La demande doit être faite préalablement à la prise de poste du bénéficiaire de la mesure. La demande doit être adressée par mail au coordonnateur.

Pour être recevable, la demande doit recueillir l'accord du maître d'ouvrage.

Article 6. La durée d'éligibilité des publics

A compter de la date de démarrage de son contrat (quelle que soit la nature du contrat), le bénéficiaire de la CIAE demeure éligible au dispositif pour **une durée de vingt-quatre mois calendaires**.

Article 7. La valorisation du contrat à durée indéterminée (CDI) et de la formation

Le recours à la CIAE vise à développer et à encourager les parcours d'insertion à visée pérenne.

Si pour un même bénéficiaire, le titulaire met en place un contrat à durée indéterminée (CDI) dans les vingt-quatre mois à compter de la date de signature du premier contrat valorisé, la durée d'éligibilité sera majorée de douze mois. Elle est ainsi portée à trente-six mois calendaires, à compter de la date de signature du premier contrat valorisé.

En outre, pour tout bénéficiaire d'un contrat de travail incluant une période de formation les heures de formation sont comptabilisées dans le décompte des heures d'insertion.

Article 8. Le dispositif d'accompagnement

8.1 La réunion de lancement

Dans le mois calendaire qui suit la notification du marché, une réunion de lancement est organisée avec le titulaire. Cette réunion de lancement a pour objet de :

- Présenter la démarche,
- Identifier un référent de la CIAE désigné par le titulaire,
- Expliciter les modalités d'exécution,
- Rappeler les objectifs à atteindre en fonction du montant du marché notifié,
- Caractériser les parcours d'insertion en lien avec les besoins du titulaire,
- Préciser la procédure de validation de l'éligibilité des candidats retenus au titre de la CIAE,
- Définir la méthode d'élaboration conjointe du plan de mise en œuvre de la CIAE et des procédures afférentes.

8.2 Le plan de mise en œuvre de la CIAE

À l'issue de la réunion de lancement, le titulaire élabore conjointement avec le coordonnateur un document de référence intitulé plan de mise en œuvre de la CIAE dans lequel il fait apparaître :

- La/les modalité(s) d'exécution envisagée(s),
- Les coordonnées de la personne référente de l'action au sein de la structure (nom, prénom, adresse mail et numéro de téléphone),
- Les mesures d'accompagnement du public bénéficiaire (mesures prises au titre de l'accompagnement technique, socioprofessionnel ou en cas d'action de formation ainsi que les volumes horaires dédiés),
- La typologie des parcours d'insertion : la nature du parcours d'insertion à pourvoir (métier de référence), le lieu d'intervention, la nature du cadre d'intervention du bénéficiaire du parcours, ainsi que la durée prévisionnelle du parcours,
- Le calendrier prévisionnel de mise en œuvre et de suivi de la CIAE.

Article 9. L'ajustement du plan de mise en œuvre

Par principe, le plan de mise en œuvre de la CIAE, défini à l'article 8.2, est fixé pour toute la durée du marché.

Toutefois, celui-ci pourra être réajusté à la demande du titulaire en cours d'exécution du marché, si ce dernier rencontre des difficultés majeures dans son application, ou s'il pense pouvoir en améliorer les modalités initialement choisies. Dans ce cas, le coordonnateur étudiera avec le titulaire l'établissement d'un plan d'actions correctives.

Article 10. Difficultés économiques des entreprises titulaires

En tout état de cause, le titulaire doit, dès leur survenance, informer le maître d'ouvrage et le coordonnateur qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement. Dans ce cas, le coordonnateur étudie avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion.

En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, le titulaire doit avertir par courrier recommandé avec accusé de réception le maître d'ouvrage et le coordonnateur des difficultés rencontrées et joindre un justificatif d'activité réduite.

Dans cette situation avérée, le coordonnateur étudiera avec le maître d'ouvrage la possibilité d'une réduction du nombre d'heures de la CIAE au prorata du nombre de mois concernés en croisant la période d'exécution du marché avec la période sur laquelle s'applique le chômage partiel.

Par ailleurs, le titulaire ne peut prétendre à la suspension de l'application de la clause d'insertion s'il a recourt à une sous-traitance pour des tâches visées par la clause d'insertion et que le sous-traitant n'est pas lui-même touché par une mesure de chômage partiel.

Article 11. Les publics cibles

Sont concernés par la mesure :

- Les bénéficiaires de minima sociaux, dont les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA)
- Les demandeurs d'emploi de longue durée, inscrit à pôle emploi depuis au moins 12 mois et ayant travaillé moins de 610 heures sur les 12 derniers mois.
- Les jeunes de moins de 26 ans sans expérience et/ou sans qualification (infra niveau 3, soit inférieur au CAP/BEP), en recherche avérée d'emploi, sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois.
- Les jeunes de moins de 26 ans diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur, et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi connu du Service Public de l'Emploi.
- Les publics reconnus en qualité de travailleurs handicapés.
- Les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans,
- Les personnes prises en charge par les structures d'insertion par l'activité économique sur avis motivé des structures,
- En outre d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières sur avis motivé des structures accompagnant les publics inscrits dans une démarche d'insertion.

L'éligibilité des bénéficiaires de la CIAE doit être établie par le coordonnateur de la CIAE préalablement à la mise en œuvre du parcours d'insertion.

Le titulaire s'engage à transmettre à la demande du coordonnateur tous les renseignements et les documents nécessaires au suivi des personnes retenues au titre de la CIAE.

Article 12. Le suivi, le contrôle et l'évaluation de l'action d'insertion

Il sera procédé au suivi, au contrôle et à l'évaluation de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire s'est engagé sur la base du plan de mise en œuvre de la CIAE.

Chaque mois, le titulaire fournit tous renseignements utiles propres à permettre le contrôle de l'exécution de la clause et son évaluation.

Le titulaire est tenu d'envoyer les pièces justificatives demandées par le donneur d'ordre ou le facilitateur, y compris en cas de sous-traitance.

Le titulaire s'engage à faciliter les contacts des partenaires de l'opération avec les personnes en poste au titre de l'insertion.

A chaque échéance de douze mois calendaires après la notification du plan de mise en œuvre de la CIAE par le maître d'ouvrage, le coordonnateur procède à un point d'étape de l'exécution de la CIAE. Ce point d'étape permet entre autres de connaître l'impact de la CIAE sur la situation des bénéficiaires de la mesure. Il donne lieu à la mise en place d'un bilan intermédiaire par le coordonnateur. Ce bilan intermédiaire comporte une analyse quantitative et qualitative de la CIAE ainsi que les perspectives pour les bénéficiaires (acquisition de savoir-faire et de savoir-être, pérennisation du parcours ou à défaut orientations à poursuivre...).

Lors des phases de suivi, de contrôle et d'évaluation, le coordonnateur peut notamment entendre les bénéficiaires de l'action, les personnels qui les auront encadrés ainsi que les professionnels de l'insertion qui les auront orientés et accompagnés.

Le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités de pérennisation de l'emploi des personnes reconnues en insertion dans le cadre de la CIAE.

Article 13. Les pénalités

En cas de manquement du titulaire à son engagement d'insertion, le maître d'ouvrage peut appliquer les pénalités ci-dessous :

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion, une pénalité de **100 euros** par heure non réalisée sera appliquée au titulaire au regard des engagements en nombre d'heure arrêtés dans l'acte d'engagement et ce dans la limite de 30% du montant hors taxe du bon de commande ou du marché.

Conseil départemental de l'Aisne

Plan de mise en œuvre de la Clause d'insertion par l'activité économique

ENTREPRISE

Raison sociale :
Nom de la personne référente :
N° de téléphone :
Mail :

MISSIONS DU POSTE

Descriptif : Dans le cadre des clauses d'insertion par l'activité économique pour les travaux du chantier

.....
nous sommes à la recherche d'un « » répondant aux critères de l'insertion.

Nombre d'heures d'insertion à réaliser :

Compétences attendues	
Missions principales	
Savoir être indispensable	
Habilitations / diplômes	
Date de la prise de poste souhaité (période)	
Temps de travail par semaine	
Horaires journaliers	
Modalités d'exécution : type et durée du contrat	
Salaire	
Permis de conduire (obligatoire, souhaité, non nécessaire)	

Commentaires :

.....

.....
.....
.....